

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 1875
DATE DE LA DÉCISION	:	20200819
DATE DE L' AUDIENCE	:	20200629, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	632253
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

---

**Philippe Desforges**

Personne visée

**DÉCISION**

**LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Philippe Desforges (M. Desforges) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL) de M. Desforges indique qu'il a atteint le seuil de 12 points<sup>2</sup> à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » après avoir commis cinq infractions liées au respect de la signalisation, la ronde de sécurité, panneau d'arrêt et un excès de vitesse.

[3] La mise à jour<sup>3</sup> du dossier CVL indique le retrait d'une infraction en raison de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[4] M. Desforges ne conduit plus un véhicule lourd depuis environ un an. Auparavant, il conduisait un véhicule de type cube et transportait des meubles. Depuis, il ne conduit plus un véhicule lourd et travaille dans le domaine de l'extermination parasitaire.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3.

<sup>2</sup> Dossier CVL du 2 mai 2019.

<sup>3</sup> Mise à jour du dossier CVL du 16 juin 2020.

[5] Il reconnaît qu'il ne maîtrise pas tous les éléments obligatoires à la conduite d'un véhicule lourd et il est disposé à parfaire ses connaissances en suivant une formation appropriée telle que suggérée par la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ).

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[6] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Desforges, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[7] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions ou non.

### **LA DÉCISION EN BREF**

[8] Compte tenu du dossier CVL de M. Desforges et de son témoignage crédible, la Commission est d'avis que le comportement de M. Desforges présente des éléments préoccupants pouvant être corrigés par une formation. Ainsi, la Commission interviendra dans son dossier soit, en l'occurrence, en lui imposant de suivre une formation portant sur ses obligations à titre de conducteur de véhicule lourd.

### **LES FAITS ET L'ANALYSE**

#### **Le comportement du conducteur**

[9] Les événements reprochés à M. Desforges sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 26 février 2020, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>4</sup>.

[10] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier CVL que constitue la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. J -3.

[11] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Desforges sont énumérés à son dossier CVL, pour la période du 3 mai 2017 au 2 mai 2019.

[12] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Desforges a atteint le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points.

[13] La mise à jour du Dossier CVL, datée du 16 juin 2020, couvrant la période du 17 juin 2018 au 16 juin 2020 indique le retrait d'une infraction en raison de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[14] Ainsi, le dossier de M. Desforges affiche 9 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12 à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[15] Le dossier CVL de M. Desforges fait état des infractions suivantes depuis le 3 mai 2017 :

- une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité ;
- deux infractions concernant des signalisations non respectées ;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt ;
- une infraction concernant un excès de vitesse

### **M. Desforges**

[16] M. Desforges a été conducteur d'un véhicule lourd de type cube au cours des années 2018 et 2019. Alors qu'il était étudiant, il travaillait à temps partiel pour une entreprise spécialisée dans le transport de meubles.

[17] Il admet ses infractions et déclare qu'il ne connaissait pas ses obligations à titre de conducteur de véhicule lourd. Il ignorait qu'il devait remplir un rapport de ronde de sécurité et ne faisait pas trop les distinctions entre la conduite d'un véhicule lourd et une voiture. Cette méconnaissance lui a valu en outre, une contravention sur l'autoroute pour avoir circulé dans la voie interdite aux camions.

[18] Il ne conduit plus de véhicule lourd depuis plus d'une année, mais désire conserver son privilège de conduire un véhicule lourd.

[19] Il est prêt à suivre une formation afin de parfaire ses connaissances.

### **Bilan de l'évaluation de comportement de M. Desforges**

[20] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Desforges dans la conduite

de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement fautif, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[21] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur.

[22] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[23] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[24] La preuve établit que M. Desforges a eu un comportement fautif mettant les autres usagers de la route en danger en ce qu'il commet des infractions reliées à la conduite d'un véhicule lourd, en particulier celles concernant la ronde de sécurité, les non-respects de la signalisation et l'excès de vitesse.

[25] Plusieurs de ces infractions sont le fruit de son inexpérience et son manque de connaissance.

[26] De toute évidence, M. Desforges a failli à ses obligations de conducteur d'un véhicule lourd, il l'admet lui-même.

### **Évaluation de la pertinence de l'imposition de conditions**

[27] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si le comportement de M. Desforges peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[28] Après avoir entendu les explications de M. Desforges quant aux circonstances entourant ses infractions, la Commission est d'avis qu'il bénéficierait d'une formation sur les obligations d'un conducteur de véhicule lourd.

[29] Il est du devoir de la Commission de protéger les autres usagers de son comportement fautif et, conséquemment, la Commission interviendra dans son dossier.

[30] De l'avis de la Commission, les manquements de M. Desforges peuvent être corrigés par l'imposition d'une formation portant sur les obligations d'un conducteur de véhicule lourd d'une durée de quatre (4) heures.

[31] D'autant plus qu'il est prêt à suivre cette formation qui lui permettra de connaître ses obligations, ce qui accroît la sécurité routière de tous.

### **LA CONCLUSION**

[32] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Desforges modifie réellement son comportement.

**POUR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**ORDONNE**

à Philippe Desforges de suivre une formation théorique, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur les obligations d'un conducteur de véhicule lourd;

**ORDONNE**

à Philippe Desforges de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 novembre 2020.**

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278